



**HAL**  
open science

# Le retour à l'emploi des femmes victimes de violences conjugales : Un objectif commun en France et aux États-Unis

Pauline Delage

► **To cite this version:**

Pauline Delage. Le retour à l'emploi des femmes victimes de violences conjugales : Un objectif commun en France et aux États-Unis. Sophie Pochic; Nathalie Lapeyre; Jacqueline Laufer; Séverine Lemièrè; Rachel Silvera. Le genre au travail. Recherches féministes et luttes de femmes, Syllepse, 2021, 2-84950-854-1. hal-03509962

**HAL Id: hal-03509962**

**<https://hal.science/hal-03509962>**

Submitted on 4 Jan 2022

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

# **Le retour à l'emploi des femmes victimes de violences conjugales. Un objectif commun en France et aux États-Unis ?**

*Pauline Delage - CRESPPA-CSU*

Dans la lignée d'autres enquêtes menées notamment aux États-Unis (National Center for Injury Prevention and Control, 2003), une étude française a mesuré le coût des violences au sein du couple et de leurs conséquences sur les enfants sur l'année 2012, en appréhendant leurs coûts directs, comme les dépenses de santé, et ceux indirects, entendus comme « des gains perdus » liés à « l'impossibilité de produire ou d'une réduction de la productivité imputable » (Cavalin et al., 2016). Au-delà de ses résultats, l'approche mobilisée pour construire cette évaluation insiste sur l'influence néfaste des violences au sein du couple sur l'activité des victimes. L'impact sur l'emploi est aussi brièvement attesté dans quelques rares quantitatives<sup>1</sup>. Non seulement un conjoint peut empêcher sa compagne de travailler à l'extérieur du foyer pour maintenir et entretenir son contrôle sur elle, mais la violence répétée a des effets sur la santé psychique et physique des femmes, les conduisant parfois à multiplier les absences et arrêts de travail ou à un moindre investissement dans l'activité. Y compris après la séparation, l'instabilité émotionnelle et le manque de confiance en soi, tout comme le manque de ressources sociales viennent en effet limiter le retour à l'emploi des femmes victimes de violence conjugale (cf Karzabi, dans ce chapitre). Toutefois, l'appréhension des difficultés d'accès et de maintien dans l'emploi des victimes de violences et des solutions utiles aux femmes peut varier, en particulier en fonction des contextes institutionnels et politiques, ainsi que des formes de régulation de l'emploi et des politiques d'activation. Par exemple, si les politiques d'emploi spécifiquement consacrées aux femmes victimes de violences sont particulièrement récentes en France, tant au niveau local que national (cf Karzabi dans ce chapitre), elles se sont développées plus rapidement aux États-Unis, notamment à l'occasion d'une réforme de l'État social états-unien. Or, cette prise en compte de la question de l'emploi dans le traitement des violences conjugales reflète les constructions différenciées du problème public de la violence dans le couple dans ces deux contextes.

Cet article repose sur une enquête portant sur l'évolution des mouvements et des organisations féministes qui se sont mobilisés depuis les années 1970 pour ériger le phénomène de la violence dans le couple en problème public, en France et aux États-Unis, dans le comté de Los Angeles et en Île de France en particulier (Delage, 2017).

## **Les deux formes du problème public**

D'abord pensée par des militantes et des chercheuses féministes comme le reflet de la domination masculine, la question de la violence dans le couple a fait l'objet de politiques publiques et a été traitée par des professionnelles des associations spécialisées dans l'accueil

---

1 Par exemple, l'Institut national de la statistique et des études économiques (Insee), en partenariat avec l'Observatoire national de la délinquance et de la réponse pénale (ONDRP) et avec le Service statistique ministériel de la sécurité intérieure (SSMSI), *Rapport d'enquête « cadre de vie et sécurité » 2018*, 2018, p. 162.

et l'hébergement des victimes et de leurs enfants. Apparaissent alors de part et d'autre de l'Atlantique deux formes de problématisation des violences dans le couple, correspondant d'une part aux types d'institutionnalisation de la lutte contre la violence conjugale, d'autre part aux régimes professionnels qui se sont instaurés.

Aux États-Unis, la lutte contre les violences conjugales est très vite devenue un problème pénal, dont la promulgation en 1994 de la loi fédérale du *Violence Against Women Act*, qui met en place un *Office on Violence Against Women* au sein du Département de la Justice, constitue un paroxysme. Les associations se sont inscrites dans le secteur de la santé mentale, les savoirs et savoir-faire développés étant largement inspirés de la psychologie, les travailleuses qualifiées sont souvent diplômées dans ce domaine. Parallèlement en France, le traitement des violences s'est inséré dans les politiques d'égalité entre les femmes et les hommes, celui-ci étant souvent soutenu institutionnellement par les services aux droits des femmes. Les associations héritières des féminismes sont largement ancrées dans le travail social, notamment parce qu'elles ont eu recours aux dispositifs du travail social comme le Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale pour développer leur activité, et que nombre de salariées sont qualifiées dans ce secteur professionnel.

Or, ces différentes conceptions du traitement de la violence conjugale façonnent la manière dont les professionnelles des associations appréhendent l'emploi des femmes victimes, parce qu'elles structurent leur ethos professionnel mais aussi parce qu'elles contribuent à orienter la construction de politiques publiques destinées à travailler cette question.

### **L'emploi comme levier d'autonomisation en France**

En France, l'emploi est perçu comme l'un des leviers pour parvenir à l'objectif professionnel principal des travailleuses des organisations féministes étudiées en Île-de-France, à savoir l'autonomisation sociale et conjugale des victimes. Attentives au bien-être des femmes accueillies ou hébergées, les professionnelles ne les obligent pas nécessairement à trouver un emploi. Toutefois, elles peuvent les encourager à travailler de manière salariée, à conserver leurs emplois ou à en trouver, notamment pour « sortir de la violence » et leur permettre, financièrement, de partir d'un foyer violent si ce n'est pas encore le cas. En outre, disposer de ressources et avoir une activité, quelle qu'elle soit et quel que soit le degré de reconnaissance sociale qu'elle prodigue, sont envisagés comme des facteurs permettant de rendre aux femmes une part de leur dignité, ou, pour reprendre un vocable largement utilisé dans les associations, pour les valoriser et favoriser leur estime d'elles-mêmes. Cette perspective sur l'emploi s'inscrit dans le prolongement de la socialisation des professionnelles et reflète l'idée selon laquelle l'insertion professionnelle est un axe central du métier de travailleur social. Si le fait d'avoir ou de trouver un emploi ne constitue pas toujours une injonction, comme c'est le cas dans d'autres institutions du travail social, cela s'insère dans un cadre général d'injonction à l'autonomie, telle que l'a analysée Élisabeth Herman (2016). Selon la sociologue, les transformations du travail social survenues dans les années 1980 ont changé la conception de l'accompagnement des femmes en y intégrant une rationalité économique et libérale. En infléchissant les principes féministes axés vers l'émancipation des femmes, ce tournant tend à mettre l'accent sur l'autonomie économique des femmes, quitte à les inciter à se tourner vers

des emplois précaires et peu qualifiés. En outre, cette approche de l'emploi, conçu comme un facteur d'autonomie pour les femmes, fait écho à une partie de l'histoire du féminisme en France, qui voit le travail salarié comme un impératif pour sortir de l'enfermement de la sphère privée, s'en émanciper et, de cette manière, pour favoriser l'égalité entre femmes et hommes. Dans le cas des associations spécialisées, le travail salarié est donc censé contribuer à l'autonomisation des femmes, envisagées à la fois comme des sujets politiques contraints dans une société inégalitaire et des victimes d'un cadre conjugal violent.

Bien que des politiques publiques spécifiques favorisant l'emploi des femmes victimes de violences conjugales tardent à se développer, ce dernier est un objet de préoccupation des professionnelles qui l'abordent depuis le cadrage élaboré dans le secteur du travail social et les valeurs féministes véhiculées dans les associations.

### **L'emploi comme menace aux États-Unis ?**

Dans le comté de Los Angeles, l'idée selon laquelle l'emploi peut se révéler utile pour favoriser le bien-être des femmes n'est pas absente des associations. Toutefois, elle entre en concurrence avec certains dispositifs d'accompagnement qui tendent à l'ériger en menace pour l'intégrité physique des femmes d'une part, pour leur santé mentale d'autre part.

Tout d'abord, avec la pénalisation des violences, la notion de risque, qui renvoie à la possibilité d'une irruption des hommes violents, éventuellement armés, dans les associations, et son corollaire, celle de sécurité des femmes victimes, structurent le travail des professionnelles. Ainsi, les locaux où les professionnelles reçoivent les victimes comme toute autre personne et ceux où les femmes sont hébergées sont séparés géographiquement et il est interdit de divulguer l'adresse des hébergements. A ce titre, au cours d'un entretien, une enquêtée m'avait expliqué que certaines de ses collègues étaient déposées par leurs conjoints à plusieurs dizaines de mètres du centre pour s'y rendre<sup>2</sup>. Afin de renforcer la sécurité des lieux, certaines règles encadrant la vie quotidienne des femmes hébergées peuvent être mises en place, en particulier dans les hébergements « d'urgence » destinés à protéger des femmes et des enfants en grand danger, qui se distinguent de ceux que l'on dit « de transition », dont la durée du séjour est plus longue et le niveau de contrôle sur les victimes des professionnelles moindre. Les hébergements « d'urgence » sont accessibles pour de très courtes périodes, d'un mois dans les structures étudiées à Los Angeles, pendant lesquelles elles sont sujettes à un fort niveau de contrôle, exercé quotidiennement par les travailleuses sociales, et leur vie est essentiellement rythmée par les règles de la structure, comme la participation au travail domestique, et le soin de leurs enfants. Après cette phase de confinement vouée à protéger des victimes, les dispositifs de transition sont au contraire centrés sur la réinsertion des victimes. Comme l'explique un rapport sur les centres d'hébergement de Los Angeles : « Les hébergements de transition doivent, quant à eux, faciliter l'accès des femmes victimes de violences à l'indépendance. Ces derniers offrent d'autres services tels que le conseil, l'intervention sociale (*case-management*), les groupes de soutien, la formation, le soutien à la

---

2 Entretien avec Kim, cadre à Shelter, mars 2011.

parentalité et l'organisation des budgets » (Shelter Partnership Inc., 2002, p. 9). Encouragé dans la deuxième phase de l'accompagnement par les associations spécialisées, l'emploi est cependant prohibé dans la première. Pour pouvoir intégrer un hébergement d'urgence, les femmes doivent en effet interrompre leurs formations ou leurs emplois ; l'adresse du lieu de travail des victimes étant souvent connue des agresseurs, il importe qu'elles ne s'y rendent pas pour éviter qu'un ex-conjoint ne les retrouve, voire les suive et mette en danger l'ensemble de la structure. Pour les professionnelles qui doivent faire appliquer cette mesure, l'interruption de l'activité de travail est vue comme un mal nécessaire à la protection des victimes et des établissements tout entier.

Ensuite, certaines politiques publiques envisagent l'emploi des victimes comme étant contraire à leur reconstruction psychique. La cause de la violence conjugale est en effet devenue un espace protégé des réformes de l'État social axées autour des politiques dites de responsabilisation des personnes sans emploi. Pour rappel, en 1996, le *Personal Responsibility and Work Opportunity Reconciliation Act (PRWORA – Loi de réconciliation de la responsabilité personnelle et des possibilités de travail)*, est mise en œuvre, limitant à soixante mois la durée totale pendant laquelle une personne peut recevoir des aides tout au long de sa vie et instituant l'obligation de travailler pour en bénéficier. Cette loi consacre le passage du régime du *welfare* au *workfare*. Dans ce cadre, chaque État de l'Union a la possibilité d'instaurer le *Family Violence Option (FVO)*, c'est-à-dire d'exempter les victimes de violences conjugales des contraintes afférentes à *cette réforme*, en particulier les limites temporelles et l'obligation de travailler. Or cette exception pour « *bonne cause* » a été créée parce que le problème des violences revêtait déjà une forte légitimité publique, due à l'histoire de son institutionnalisation, et parce que l'impact du traumatisme sur les victimes était reconnu. En effet, avec la professionnalisation des associations au sein du secteur de la santé mentale, des savoirs issus de la psychologie se sont développés pour expliquer le comportement des femmes. C'est ainsi que les notions de *battered woman's syndrome* (syndrome de la femme battue), de syndrome de stress post-traumatique ou encore de traumatisme ont pu être mobilisées au sein des associations et en dehors, notamment dans les espaces de création des politiques publiques, pour rendre compte des effets de la violence sur la vie quotidienne des victimes (Pache, 2015). Outre la reconnaissance des effets psychologiques de la violence, le recours au FVO par les États trouve également une explication gestionnaire. En effet, le PRWORA inclut un taux d'exemptions sans fondement au-delà duquel les États sont sujets à des sanctions financières, mais les personnes exemptées au nom du FVO ne sont pas comptabilisées dedans. Dans le comté de Los Angeles, une femme déclarant aux travailleurs sociaux en charge de l'insertion professionnelle de l'État de Californie qu'elle est, ou qu'elle a été, victime de violences conjugales, sort de la procédure du *workfare* et est orientée vers une association capable de lui offrir un suivi adapté. Des parcours ont été conçus pour les femmes victimes : le niveau des violences subies et le type de traumatisme vécu sont d'abord évalués pour leur proposer ensuite des séances de thérapie, des groupes de parole et un encadrement professionnel. S'ensuit une prise en charge des victimes par une structure d'accueil, comme Domestic Violence Center que j'ai pu observer au cours d'une enquête (Delage, 2017). Financés par l'État, l'accès aux aides sociales, sans limite temporelle, et l'accompagnement centré sur le vécu des violences et la reconstruction de soi

ne sont pas des droits octroyés sans contrôle ni contrainte. D'une part, l'organisation qui suit les victimes doit rendre compte de l'évolution de l'état psychosocial des victimes : un rapport est rempli après chaque entretien par les travailleuses sociales pour faire état des objectifs atteints et de ceux à atteindre par les femmes. A plus ou moins long terme, ces dernières doivent sortir du programme et trouver un emploi. D'autre part, si le département en charge des services sociaux de l'État de Californie délègue l'encadrement des femmes victimes à des structures privées, ces dernières imposent des règles pour réguler le nombre de femmes aidées. Par exemple, plusieurs retards ou absences à des rendez-vous avec une travailleuse sociale peuvent justifier la fin d'un suivi, et donc la radiation du programme.

Toutefois, grâce à l'institutionnalisation forte du problème public et de celle de la notion de traumatisme, la question des violences est devenue une « niche de protection sociale » rendant pensable l'incapacité à travailler des victimes de violences dans le couple, ces dernières étant alors entendues comme une catégorie gestionnaire.

## **Conclusion**

La comparaison des types de rapport des professionnelles à l'emploi des femmes victimes dans les associations spécialisées en France et aux États-Unis permet de faire apparaître des lignes directrices des pratiques des associations. Toutefois, elles ne sont pas exclusives l'une de l'autre – l'emploi demeurant un élément important de la reconstruction des femmes dans les centres de transition de Los Angeles par exemple. En outre, l'exemple états-unien peut surprendre un lectorat francophone : alors que l'État social états-unien est réputé pour la mise en œuvre du *workfare*, on voit là comment des niches se dessinent pour protéger les femmes victimes de violence. La rhétorique développée pour rendre légitime le problème public, axée sur la pénalisation, les effets du traumatisme et la défense de victimes, n'est donc pas incompatible avec l'instauration de politiques symbolisant les transformations de l'État social et encadrant les bénéficiaires de droits sociaux.

## **Bibliographie**

Cavalin Catherine, Albagly Maïté, Mugnier Claude, Nectoux Marc, Bauduin Claire (2016), « Estimation du cout des violences au sein du couple et de leur incidence sur les enfants en France en 2012 : Synthèse de la troisième étude française de chiffrage », *Bulletin Épidémiologique Hebdomadaire*, n° 22-23, pp. 390-398.

Delage Pauline (2017), *Violences conjugales. Du combat féministe à la cause publique*, Paris, Les Presses de Sciences Po.

Herman Élisabeth (2016), *Lutter contre les violences conjugales. Féminisme, travail social, politique publique*, Rennes, Presses universitaires de Rennes.

Karzabi Iman (à paraître), « Accès à l'emploi des femmes victimes de violences : un enjeu récent des politiques publiques en France », dans ce volume.

National Center for Injury Prevention and Control (2003), *Costs of intimate partner violence against women in the United States*, Atlanta, Centers for Disease Control and Prevention.

Pache Stéphanie (2015), *Politiser la psychologie. Histoire d'une théorie féministe de la pratique psychothérapeutique (États-Unis, 1960-2015)*, thèse d'histoire, Université de Lausanne.

Shelter Partnership Inc. (2002), *A report on the funding needs of domestic violence shelters in the City of Los Angeles*.